

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)



AR Prefecture

046-214601288-20240716-2024_181B-AR
Reçu le 16/07/2024
Publié le 16/07/2024

**ARRETE MUNICIPAL n° 2024 / 181
PERMANENT**

Portant obligation d'entretien des trottoirs, devants de portes, caniveaux et végétation le long du domaine public.

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot) ;

Vu la Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'usage de produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2122-28, L.2542-3 et L.2542-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

Vu le Code pénal, et notamment l'Article R.610-5 ;

Vu les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et Règlements en vigueur ;

Considérant que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de GRAMAT. Il abroge et remplace les arrêtés antérieurs ayant même objet.

Article 2 : En dehors du nettoyement régulier de la voie publique effectué par les services de la ville, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc...), riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur surface et en limite de propriété. En l'absence de trottoir, ces règles s'appliquent à 1,20 m (un mètre et vingt centimètres) de largeur à partir du mur de la façade, de la clôture, ou de la parcelle. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

A défaut, ces opérations seront effectuées d'office par la commune aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Article 3 : Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage. Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen **à l'exclusion** des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.

Article 4 : Les déchets et saletés collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités conformément aux consignes de tri. Il est recommandé de composter les déchets verts à domicile ou dans les composteurs collectifs. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les conteneurs. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

Article 5 : Les propriétaires ou leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous détritus et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux.

Les grilles placées sur les caniveaux devront être dégagées de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de fortes pluies.

Les propriétaires ou leurs représentants doivent nettoyer et curer les siphons existant sur les canalisations d'eaux pluviales et usées leur appartenant se déversant dans les réseaux d'assainissement publics.

Article 6 : Par temps de neige et de gelée, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel de déneigement ou de la sciure de bois devant leurs habitations. Il est strictement interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.

Article 7 : Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

Une attention particulière devra être portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les accidents. Ainsi, en cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux stricts frais de ces derniers après mise en demeure restée sans effet.

Article 8 : Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Article 9 : Monsieur le Maire de GRAMAT et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Fait à Gramat, le 16 juillet 2024,

Le Maire,

Michel SYLVESTRE.



Destinataires :

- Préfecture
- Sous-Préfecture
- Gendarmerie
- SDIS
- CAUVALDOR
- Police Municipale